

VD_OMNI BO.2004.0139 vom 17. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0139

FR: VD_OMNI BO.2004.0139 du 17 mars 2005

IT: VD_OMNI BO.2004.0139 del 17 marzo 2005

Regeste

Xc/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'indépendance financière en matière d'aide aux études s'examine selon l'art. 12 LAE, et non à la lumière des art. 276 et 277 CC. Le requérant, majeur, n'ayant pas travaillé dans le canton de Vaud pendant au moins 12 mois avant le début de ses études, l'office a tenu compte à juste titre du revenu de ses parents pour établir son droit à une bourse. Application de l'art. 10c RAE au cas d'espèce (parents divorcés depuis plusieurs années).

Erwägungen

E. 2

L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

E. 3

Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources". L'art. 277 CC prévoit pour sa part à son alinéa premier que l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. D'après l'alinéa 2 de cette disposition, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. bb) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'après l'avoir soutenu à tous points de vue jusqu'à présent durant ses études, ses parents seront déliés de toute obligation d'entretien à son égard dès ses 25 ans. Il se réfère sur ce point à la convention sur les effets accessoires du divorce du 6 février 1992 qui prévoit en effet que l'obligation de verser une pension prend fin à ses 25 ans révolus. En outre, il estime avoir terminé une "formation appropriée" au sens de l'art. 277 al. 2 CC avec l'obtention en 1999 de son CFC, complété par une maturité professionnelle technique. A priori, on peut douter du bien-fondé de ce raisonnement. En effet, malgré ses affirmations, le recourant n'a à l'évidence pas terminé sa formation en 1999, avec l'obtention de son CFC, mais a au contraire manifesté son désir de poursuivre ses études en s'inscrivant au cours du CMS à l'EPFL, puis à la division architecture de l'EPF de Zurich en octobre 2002. Or selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant d'études universitaires, la formation est en principe achevée avec la licence (voir par exemple ATF 117 II 372, JT 1994 I 563). Ainsi, et contrairement à une idée reçue, l'obligation d'entretien des parents envers leur enfant majeur poursuivant des études ne prend pas fin de plein droit à l'âge de 25 ans révolus, mais se poursuit jusqu'à l'obtention d'un titre de formation mettant habituellement un terme aux études suivies. Dans le cas présent, cette formation ne sera en principe achevée qu'avec la délivrance du diplôme final délivré par l'EPF de Zurich. Cependant, cette question peut rester ouverte en l'espèce,

dans la mesure où lorsqu'il s'agit de bourse d'étude, la question de l'indépendance financière doit s'examiner sur la base de la LAE. Or la notion d'indépendance financière telle que définie dans la LAE, loi de droit public cantonal, ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 CC, disposition de droit privé fédéral. Il peut en résulter un certain hiatus, comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le préciser (arrêt TA BO.2001.0071, BO.2002.0014 et les réf. cit.). Le Code civil est en effet plus restrictif que la LAE s'agissant de la prise en charge d'un complément de formation ou d'une seconde formation entreprise après la majorité, ce qui n'est d'ailleurs pas forcément le cas du recourant, dont on pourrait admettre, ainsi qu'on l'a vu plus haut, qu'il n'a pas encore achevé sa formation. Quoiqu'il en soit, le tribunal de céans, dont le rôle consiste à vérifier la légalité des décisions de l'autorité intimée, ne saurait annuler une décision de l'office ayant considéré à juste titre, en application de la LAE, qu'un requérant ne peut pas être reconnu comme financièrement indépendant de ses parents (BO.2001.0071). Partant, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAE).

3. En l'espèce, l'autorité intimée a pris en considération la situation financière du père et de la mère du recourant, malgré le fait qu'ils sont divorcés depuis plusieurs années. a) Suivant une pratique de l'office, lorsque les parents sont divorcés, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour déterminer le droit à une bourse; s'ajoute à ce revenu la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système, qui paraît avant tout s'être imposé pour des raisons pratiques, a été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAE. En revanche, le tribunal a jugé qu'un tel système ne saurait perdurer lorsque ledit enfant est devenu majeur, même s'il continue à percevoir une pension sur une base volontaire, et à plus forte raison s'il ne vit plus chez l'un ou l'autre de ses parents. En pareil cas, il n'y a aucune raison objective d'évaluer le soutien financier qu'on est en droit d'attendre de la famille du requérant en le mesurant uniquement à l'aune du revenu de celui des parents à qui l'autorité parentale avait été attribuée à l'issue du divorce. Il convient au contraire d'apprécier séparément la capacité de chacun des ex-conjoints, compte tenu de sa nouvelle situation personnelle et familiale, à assumer l'entretien et les frais d'études de leur enfant commun (BO.1998.0112; BO 1998.0010). b) En l'espèce, l'office a fondé sa décision sur l'art. 10c RAE qui prévoit que lorsque les parents déclarent leurs revenus de façon séparée, il prend les deux déclarations en considération, en tenant compte des charges respectives. Le recourant ayant largement atteint sa majorité, on ne peut en déduire que l'office, par la référence à l'art. 10c RAE, entend renoncer à la pratique mentionnée ci-dessus. Au contraire, sa décision correspond aux règles énoncées plus haut. Il a par ailleurs retenu le revenu net admis par les commissions d'impôt pour chacun des parents, conformément à l'art. 10 RAE, et a calculé les charges pour chacun d'eux séparément, sur la base du forfait prévu à l'art. 8 RAE. Le recourant ne conteste par ailleurs pas les montants retenus, ni ne prétend que la situation s'est modifiée depuis la dernière taxation. Partant, le tribunal n'a pas de raison de s'écarter du calcul de l'office, et la décision attaquée doit être confirmée également sur ce point. c) Au surplus, on rappellera les conditions d'octroi des bourses d'études selon l'art. 6 ch. 3 LAE, qui précise qu'une bourse peut être exceptionnellement octroyée aux étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la

proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud n'offre pas d'école appropriée. A cet égard, il est douteux que les arguments du recourant tendant à démontrer que le département d'architecture de l'EPFZ jouit d'une meilleure renommée internationale et d'une méthode d'enseignement plus ouverte suffisent à justifier l'existence de raisons valables au sens de cette disposition, alors que le département d'architecture de l'EPFL permet en principe d'obtenir un titre équivalent. Vu l'issue du recours, cette question peut toutefois demeurer en suspens. 4. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant (art. 38 et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.